

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-237

présenté par

M. Orphelin, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié,  
Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-  
Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi

-----

**ARTICLE 38****ÉTAT B****Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

*(en euros)*

<b>Programmes</b>	<b>+</b>	<b>-</b>
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	0	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	15 000 000	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0	15 000 000
<b>TOTAUX</b>	15 000 000	15 000 000
<b>SOLDE</b>	0	

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à lancer un appel à projets aux restaurants collectifs des milieux scolaires, médico-sociaux et de la santé, et implantés dans les territoires les plus fragiles, afin de les soutenir dans leur mise en oeuvre des dispositions prévues par la loi EGALIM (amélioration de l'offre en restauration collective en matière de qualité et de durabilité des aliments, lutte contre le gaspillage alimentaire, rééquilibrage protéique, fin des plastiques à usage unique).

Cette prime temporaire de 3 ans est distribuée sur appel à projets par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), ainsi que par les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) en outre-mer.

La sélection des établissements bénéficiaires de la prime se fait en fonction des critères d'éligibilité suivants :

- les établissements situés dans les communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) et à la dotation de solidarité urbaine (DSU), soit environ 3 400 communes de moins de 10 000 habitants bénéficiaires de la DSR (tel que identifié par la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté), et 700 communes de la DSU ;

- les établissements publics de coopération intercommunale lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR et DSU cible ;

- les établissements répondant à l'un des deux précédents critères, et qui font état de besoins d'investissement explicitement destinés à la mise en oeuvre des dispositions prévues par la loi EGALIM concernant la restauration collective. Cette prime vient en complément du plan pauvreté, puisque ce dernier ne couvre que l'achat des denrées alimentaires dans la restauration collective scolaire, sans prendre en compte le changement de pratique ni le reste de la restauration collective (médico-social et santé). Cette prime ne doit pas être considérée comme une dépense mais comme un investissement aux effets multiplicateurs, puisqu'en plus de contribuer à l'équité territoriale, elle encourage une transformation du modèle de restauration collective vers des pratiques moins coûteuses, plus vertueuses sanitaires et écologiquement, et créatrices d'emplois. L'amendement abonde de 15 M€ l'action n° 8 (« Qualité de l'alimentation et offre alimentaire ») du programme 206 (« Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »). Le Grand Plan d'Investissement présenté par le Gouvernement en septembre 2017 peut contribuer au financement du dispositif proposé par le présent amendement. Cependant, les règles actuelles de la LOLF et du débat parlementaire sur le projet de loi de finances sont telles que le renforcement de moyens au profit d'un programme donné se fait toujours au détriment d'un autre. Pour équilibrer la mission, nous sommes donc obligés d'afficher une diminution artificielle de 15 M€ de l'action n° 23 (« Moyens de l'administration centrale ») du programme 215 (« Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »).

Cet amendement est inspiré d'une proposition des organisations « Fondation Nicolas-Hulot pour la nature et l'homme » (FNH) et « Réseau Restau'co ».